

Arrêté n° 2024 – 1367 – A

Le présent arrêté sera publié sur le site de la ville de Montbrison à compter du 18/12/2024

COMMUNE de MONTBRISON

**DOSSIER : N° AP 042 147 24 00029**

Déposé le : **28/10/2024**

Demandeur : **SAS BOULANGERIES BG,**

**représentée par Monsieur Chrystel Bonnaud**

Sur un terrain sis à : **2 Bis Avenue de Saint**

**Etienne à MONTBRISON (42600)**

Référence(s) cadastrale(s) : **147 BN 304, BN 362,  
BN 364**

**DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PREALABLE d'un dispositif ou d'un matériel supportant  
une enseigne**

**PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE de MONTBRISON**

**Le Maire de la Commune de MONTBRISON**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 581-8 et L.581-18 ;

VU le code du patrimoine et notamment ses articles L. 632-1 et L. 632-2 ;

VU le règlement National et notamment ses articles R. 581-59, R. 581-62, R. 581-63, R. 581-64 et 65 ;

VU la demande d'autorisation préalable présentée le 28/10/2024 par la SAS BOULANGERIES BG, représentée par Monsieur Chrystel Bonnaud, complétée le 25/11/2024 pour la pose de deux enseignes et un totem ;

VU l'avis du 06/12/ 2024 de l'architecte des bâtiments de France du département de la Loire ;

Considérant que ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre du Site Patrimonial

Remarquable de la commune de Montbrison ;

Considérant qu'en l'état, ce projet est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise en valeur de ce site ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

La demande d'autorisation présentée par la SAS BOULANGERIES BG, représentée par Monsieur Chrystel Bonnaud, afin d'installer deux enseignes et un totem sur son lieu d'activité sis 2 Bis avenue de Saint Etienne à MONTBRISON (42600) est **autorisée sous les réserves énoncées aux articles suivants :**

**ARTICLE 2 :**

-Le nombre d'enseignes (en bandeau, en drapeaux) pour une même surface commerciale, sera limité à deux par façades.

-Les enseignes bandeaux auront des proportions cohérentes avec la façade : elles ne devront pas dépasser **80 cm de hauteur** ni dépasser la hauteur d'appui des baies du premier étage.

- Les enseignes en drapeaux ne devront pas dépasser 80 cm de hauteur sous la hauteur d'appui des baies du premier étage et seront limitées à 10% de la largeur de la rue et à 80 cm de largeur maximum, sauf impossibilité technique à justifier.
- Les lettres collées, les lettres boitiers et les lettres peintes sont préconisées lorsqu'elles permettent de mettre en valeur la façade.

#### ARTICLE 3 :

- Les lettres « Marie Blachère-boulangerie », formant enseignes bandeaux, doivent avoir au **maximum 80 cm de hauteur**.
- A l'identique des autres enseignes « Gerentes » et « Despi », les deux enseignes : forme circulaire «Marie Blachère », « logo », « boulangerie » et « BOULANGERIE » avec prestations « sandwicherie tarterie » **doivent être conçues sur le principe de lettres collées, boitiers ou peintes sur le support existant sans création de fond d'enseigne foncé (noir et gris) mais directement sur le mur support.**

#### ARTICLE 4 :

- Le totem, par ses dimensions trop importantes, notamment le 6 mètres de hauteur, s'apparente, non pas à une pré-enseigne indiquant l'entrée du site, mais à de la publicité. Or, conformément aux articles L581-8 du code de l'environnement et L631-1 du code du patrimoine, la publicité en Site Patrimonial Remarquable est interdite.  
**Le totem doit donc être revu avec des dimensions proportionnées à l'indication de l'entrée du site (hauteur de conducteur ou de piéton).**

#### ARTICLE 5 :

Le Maire de la Commune de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

MONTBRISON, le 18/12/2024

Christophe BAZILE

Maire de Montbrison



#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.